

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 de l'ordre du jour

**CX/NMW 00/4
Juillet 2000**

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES

Septième session

Fribourg, Suisse, 30 octobre - 1^{er} novembre 2000

NORME CODEX POUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES: TENEURS MAXIMALES EN CERTAINES SUBSTANCES FIXÉES POUR DES RAISONS SANITAIRES

Historique

1. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) a traité cette question suite à l'adoption de la Norme pour les eaux minérales naturelles par la Commission à sa 22^e session, et a distribué les teneurs maximales en certaines substances pour observations.
2. Le CCFAC a discuté de cette question à sa dernière session (ALINORM 99/12A, par. 89-92) et de nombreuses délégations ont estimé que les concentrations proposées pour les contaminants dans les eaux minérales naturelles étaient trop élevées et que les eaux minérales naturelles devraient satisfaire aux Directives concernant la qualité des eaux de boisson de l'OMS (Volume 1, Recommandations, OMS, Genève, 1993). Toutefois, d'autres délégations ont été d'avis que la composition des eaux minérales naturelles différerait en fonction de l'hydrologie de la source et que, par conséquent, différentes concentrations de contaminants pouvaient se justifier.
3. La délégation allemande a demandé que des limites spécifiques soient fixées d'un point de vue sanitaire pour certaines substances dans les eaux minérales alléguant qu'elles conviennent à la préparation d'aliments pour nourrissons.
4. Le Comité a approuvé la proposition du président d'aligner les concentrations de contaminants dans les eaux minérales naturelles sur celles indiquées dans les Directives concernant la qualité des eaux de boisson de l'OMS. Les limites fixées pour certaines substances d'un point de vue sanitaire amendées figurent à l'Annexe VI de l'ALINORM susmentionnée.
5. Plusieurs délégations, notamment celles du Portugal, de la France, de l'Italie, de l'Allemagne, de la Tunisie et de la Suisse, n'ont pas approuvé cette décision pour les raisons mentionnées au point 2 ci-dessus.
6. À sa 23^e session, la Commission (ALINORM 99/37, par. 197-200) a rappelé que les limites fixées pour certaines substances relatives à la santé dans la norme pour les eaux minérales naturelles avaient été communiquées au Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants une fois la norme adoptée et que le Comité avait décidé à sa trente et unième session que ces limites devraient être alignées sur celles indiquées dans les *Directives concernant la qualité des eaux de boisson* de l'OMS.¹
7. L'observateur de la Communauté européenne a été d'avis que les limites pour l'arsenic, le baryum, le manganèse et le sélénium figurant dans la norme actuelle devraient être renvoyées au Comité sur les eaux minérales naturelles, qui devrait pouvoir examiner la question de manière plus approfondie et fournir toutes les données scientifiques pertinentes au Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants, afin de

¹ *Directives concernant la qualité des eaux de boisson*, Volume 1, Recommandations, OMS, Genève, 1993

justifier les limites spécifiques indiquées pour les eaux minérales. Cette position a été appuyée par plusieurs délégations.

8. La délégation des Etats-Unis, appuyée par celles du Canada et de la Malaisie, a approuvé l'alignement des limites sur celles indiquées dans les Directives de l'OMS, afin d'assurer la protection de la santé des consommateurs, et a souligné que les consommateurs s'attendaient à ce que les eaux minérales garantissent au moins le même niveau de protection que les eaux de boisson, notamment pour les substances présentant des risques graves pour la santé comme l'arsenic. Ces délégations ont proposé qu'en attendant cet examen, les limites recommandées par l'OMS soient appliquées.

9. *La Commission a reconnu qu'il n'existait pas de consensus concernant l'approbation des limites pour l'arsenic, le baryum, le manganèse et le sélénium et est convenue que ces limites devraient être renvoyées au Comité sur les eaux minérales naturelles, à titre prioritaire, pour examen plus approfondi, avant d'être soumises au Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants pour approbation. A l'exception de celles concernant l'arsenic, le baryum, le manganèse et le sélénium, la Commission a adopté les limites proposées pour les substances relatives à la santé.* La Commission a noté que l'OMS préparait actuellement une monographie sur l'arsenic et a encouragé les gouvernements à soumettre des données scientifiques pertinentes sur ces substances. La Commission a noté que la Norme pour les eaux minérales naturelles publiée spécifierait que les limites pour les éléments susmentionnés n'avaient pas été approuvées par le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants.

10. Par conséquent, le Comité est invité à se prononcer sur les teneurs maximales en *arsenic, baryum, manganèse et sélénium* et à communiquer ses décisions concernant lesdites teneurs au Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants pour confirmation.

11. Les teneurs maximales en *arsenic, baryum, manganèse et sélénium* contenues dans la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles et celles confirmées par le CCFAC figurent dans le tableau ci-dessous, de même que les valeurs établies dans les Directives de l'OMS pour les eaux de boisson.

Norme Codex pour les eaux minérales naturelles: Section 3.2 Teneurs maximales en certaines substances fixées pour des raisons sanitaires

Substance	Teneur maximale dans la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles	Teneur maximale confirmée par le CCFAC à sa 31^e session	Valeur guide dans les Directives de l'OMS pour les eaux de boisson²
Arsenic	0.05 mg/l, calculé en arsenic total	0.01 mg/l, calculé en arsenic total	0.01 mg/l ^{3,4}
Baryum	1 mg/l	0.7 mg/l	0.7 mg/l
Manganèse	2 mg/l	0.5 mg/l	0.5 mg/l ³
Sélénium	0.05 mg/l	0.01 mg/l	0.01 mg/l

² Directives de qualité pour l'eau de boisson, 2e édition, Volume 2, Critères d'hygiène et documentation à l'appui, OMS, Genève, 1996.

³ Valeur guide provisoire. Ce terme est employé pour les constituants pour lesquels un risque potentiel est prouvé mais pour lesquels les informations disponibles concernant les effets sur la santé sont limitées ou pour lesquels un facteur d'incertitude supérieur à 1000 a été utilisé lors de la fixation de la dose journalière admissible (DJA). Les valeurs guides provisoires sont aussi recommandées: (1) pour les substances dont la valeur guide calculée serait inférieure à la teneur de quantification pratique, ou inférieure à la teneur pouvant être obtenue par les méthodes de traitement appliquées; ou (2) pour lesquelles la désinfection pourrait entraîner un dépassement de la valeur guide.

⁴ Pour un risque supplémentaire de cancer de la peau de 6×10^{-4} . Pour les substances considérées comme cancérigènes, la valeur guide correspond à la concentration dans l'eau de boisson associée à un risque biochronique supplémentaire de cancer de 10^{-5} (un cancer supplémentaire pour 100 000 personnes ayant ingéré de l'eau de boisson contenant des substances à la valeur guide pendant 70 ans). Les teneurs associées à des risques biochroniques supplémentaires de cancer estimés de 10^{-4} et de 10^{-6} peuvent être calculées en multipliant pour l'une et en divisant pour l'autre la valeur guide par 10.